ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés l'article 1er paragraphe 2 sous c) du règlement nº 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1624	0,1717
France	0,1643	0,1655
Italie	0,2035	0,2179
Pays-Bas	0,1420	0,1684
U.E.B.L.	0,1675	0,1790

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1967

relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation du riz

(67/615/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (1),

considérant que l'établissement d'une organisation commune du marché du riz permettra, du fait de la mise en application de prix communs, la libre circulation à l'intérieur de la Communauté des produits pour lesquels est appliqué, à l'égard des pays tiers, un régime de prélèvements agricoles ;

considérant qu'il importe de déterminer les méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits susvisés ;

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'est avéré que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Nonobstant les dispositions des articles 1er, 3 deuxième paragraphe, 5 alinéa 4, et 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir

(1) JO nº 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

que les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), remplissent les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime d'échanges entre États membres.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1967

fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(67/616/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié par le règlement n° 195/67/CEE (3), et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles (4), modifié par le règlement n° 357/67/CEE (5), a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que la situation de marché des produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état ; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maximum de la restitution, pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1er du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission,

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(3) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.
(4) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.
(5) JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.